



**ACCORD RELATIF**

**AUX HORAIRES DITS ATYPIQUES**  
**DU GROUPE I**

**POUR LE PERSONNEL NON CADRE**  
**DES AGENCES**  
**ET DES BUSINESS LINES**

**ENGIE ENERGIE SERVICES**

---

ENGIE Energie Services  
Tour T1 – Faubourg de l'Arche  
1, place Samuel de Champlain  
92930 Paris La Défense Cédex – France

T +33 (1) 41 20 10 87

ENGIE Energie Services : SA au capital de 698 555  
RCS Nanterre 552 046 955 – APE 3530Z  
Siège social : 1, place Samuel de Champlain  
92030 Paris La Défense Cédex

## **Entre les soussignés**

**La Société ENGIE Energie Services**, dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche à Paris La Défense (92930), prise en la personne de son Directeur des Ressources Humaines, Philippe SARRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

**D'une part,**

**Ci-après dénommée « l'entreprise »**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la société ENGIE Energie Services :**

- CFDT, représentée par Hervé WARTON, Délégué Syndical Central
- CFE-CGC, représentée par Patrick LASNIER-CONFOLANT, Délégué Syndical Central
- CGT, représentée par Brahim BORNİ, Délégué Syndical Central
- FO, représenté par Michel DIRIX, Délégué Syndical Central

**D'autre part,**

## **IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :**

L'environnement économique et social en évolution constante nécessite un statut social harmonisé et adapté aux contraintes d'exploitation des contrats commerciaux. Ces évolutions nécessitent d'harmoniser et de moderniser, dans un souci de traitement uniforme de l'ensemble des salariés, les règles au sein de l'entreprise, qui comptait encore de nombreux accords spécifiques régionaux.

Le nouveau corpus de règles relatif aux horaires atypiques du Groupe I, de la durée du travail journalière est précisé dans le présent texte.

Cet accord qui complète et précise éventuellement les dispositions du Code du Travail et de la Convention Collective Nationale de l'Exploitation d'Equipements Thermiques et de Génie Climatique, se donne notamment pour objectif de répondre au mieux aux contraintes d'exploitation des contrats commerciaux d'aujourd'hui et de demain dans un environnement évolutif tout en préservant la Qualité de Vie au Travail des salariés et l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le présent accord d'entreprise vient compléter les nombreux accords harmonisés qui existent déjà au sein d'ENGIE Energie Services, notamment sur la structure de rémunération (13ème mois, prime de vacances), la protection sociale (frais de santé, prévoyance), l'Organisation du Temps de Travail (OTT) des cadres et des non cadres, ou encore l'égalité professionnelle.

La Direction de l'Entreprise et les organisations syndicales représentatives, dans un esprit d'ouverture et de dialogue, ont mené une large négociation afin d'harmoniser les statuts des collaborateurs non cadres des agences et BL et ainsi parvenir à l'accord qui suit.

L'entreprise encourage le dialogue entre les employés et leur responsable hiérarchique afin que les modèles les mieux adaptés aux nécessités opérationnelles et aux aspirations des salariés soient mis en place.

**Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

# SOMMAIRE

<b>A. CHAMP D'APPLICATION ET OBJET DE L'ACCORD .....</b>	<b>5</b>
<b>B. DUREE JOURNALIERE DU TRAVAIL POUR LE PERSONNEL NON CADRE .....</b>	<b>6</b>
<b>C. TRAITEMENT DES HORAIRES ATYPIQUES DU GROUPE I POUR LE PERSONNEL NON CADRE .7</b>	
1. DEFINITION DES HEURES DITES ATYPIQUES DU GROUPE I.....	7
2. CONTREPARTIE FINANCIERE A LA REALISATION D'HORAIRES ATYPIQUES.....	7
<b>D. DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>8</b>
1. EFFET DU PRESENT ACCORD SUR LES DISPOSITIONS DES ACCORDS AYANT LE MEME OBJET .....	8
2. DUREE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR .....	8
3. COMMISSION DE SUIVI .....	8
4. REVISION.....	8
5. DENONCIATION .....	9
6. NOTIFICATION - DEPOT - PUBLICITE DE L'ACCORD.....	9

## **A. Champ d'application et objet de l'accord**

Le présent accord régit le statut collectif du personnel OETAM de la société ENGIE Energie Services en matière d'horaires dits atypiques du Groupe I, d'extension de la durée journalière du travail.

Le personnel considéré comme des travailleurs de nuit permanents aux termes des dispositions légales ne sont pas concernés par le présent accord.

Il s'applique aux personnels OETAM qui exercent leurs fonctions au sein des agences et des Business Lines d'ENGIE Energie Services quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Pour l'application des dispositions du présent accord, les notions de personnels administratifs ou fonction supports et des personnels opérationnels des agences et des BL sont précisées dans le lexique figurant en annexe.

## **B. Durée journalière du travail pour le personnel non cadre**

La durée maximale journalière de travail est fixée conformément aux dispositions légales en vigueur :

- 10 heures de travail effectif par jour de 0h00 à 24h00.

Toutefois, la durée maximale journalière de travail programmée pourra être portée de 10 à 12 heures, au plus, pour les salariés affectés sur des sites dont l'activité du client nécessite une présence forte des équipes de l'Entreprise sur une plage horaire longue et rendue nécessaire pour pallier tout problème d'ordre technique et/ou pour assurer la protection des biens et des personnes.

Sont plus particulièrement visés :

- les sites événementiels exerçant notamment dans le domaine de l'art, du spectacle, de la culture, de la musique, des expositions, des manifestations sportives,
- les centres commerciaux,
- les plateformes logistique,
- les data centers,
- l'industrie,
- la santé.

Cette exception sera mise en œuvre après concertation avec les salariés concernés et nécessite l'accord des salariés concernés.

Une information devant les représentants de proximité sera réalisée.

## **C. Traitement des horaires atypiques du Groupe I pour le personnel non cadre**

### **1. Définition des heures dites atypiques du Groupe I**

La notion d'horaires atypiques recouvre la situation dans laquelle le salarié a une programmation horaire (c'est-à-dire fixée à l'avance) qui le conduit à travailler sur les plages horaires suivantes :

- plage horaire dite de nuit : 21H – 6H
- plage horaire du dimanche
- plage horaire d'un jour férié

La programmation des horaires enlève toute notion de caractère impromptu et imprévisible, cependant les parties estiment que travailler sur ces plages horaires emportent une sujétion qu'elles souhaitent voir rémunérée étant précisé que le corpus de règles existant ne prévoit aucune contrepartie financière ou autre.

Ne sont pas concernés par ces dispositions :

- L'astreinte,
- Les travaux hors astreinte en dehors de la durée hebdomadaire de travail

Cette définition des horaires atypiques ne concerne pas le statut du travailleur de nuit dit permanent qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

### **2. Contrepartie financière à la réalisation d'horaires atypiques**

Le personnel d'exploitation entrant dans le groupe I et travaillant dans la plage programmée de nuit et/ou du dimanche ou d'un jour férié telle que définie ci-dessus, verra ses heures majorées. Cette majoration sera indépendante des majorations pour heures supplémentaires applicables dans le cadre de la semaine civile.

Cette majoration est de 15% du taux horaire de base que les heures soient effectuées la nuit ou le dimanche ou les jours fériés. Cette majoration s'appliquera aux sites actuels. Toutefois, il pourra être décidé par la Direction d'Agence/BL de mesures complémentaires sur certains sites afin de prendre en compte leurs spécificités.

Par ailleurs, les accords spécifiques à certains sites conclus antérieurement au présent accord et toujours en vigueur continueront à s'appliquer.

## **D. Dispositions diverses**

### **1. Effet du présent accord sur les dispositions des accords ayant le même objet**

Les parties considèrent que le présent accord se substitue en intégralité à l'ensemble des dispositions conventionnelles de branche ou d'Entreprise, d'Etablissement, des accords atypiques, des usages, pratiques, notes de service, engagements unilatéraux ayant le même objet ou la même cause, à compter de son entrée en vigueur.

Les accords d'Entreprise, accords d'Etablissements, accords atypiques, usages, pratiques ou engagements unilatéraux en vigueur et ayant le même objet ou la même cause que le présent accord disparaîtront et ne trouveront plus à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

De même, à compter de son entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliquent en lieu et place des dispositions conventionnelles instituées au niveau de la branche et ayant le même objet

### **2. Durée et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter des éléments variables du paie du Lundi 18 janvier 2021 (passage en paie de mars 2021).

### **3. Commission de suivi**

Une commission de suivi, composée de 2 représentants de chaque Organisation Syndicale représentative signataire de l'accord, et de 3 représentants de la Direction sera mise en place. Elle se réunira 2 fois par an la 1<sup>ière</sup> année d'application du présent accord ou à la demande d'une des parties signataires.

Et ensuite, elle se réunira une fois par an pour dresser le bilan de la mise en œuvre de l'accord, et examiner les éventuelles adaptations à apporter.

### **4. Révision**

Conformément aux articles L 2261-7 et 2261-8 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

La demande de révision qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires.

La Direction et les Organisations syndicales se réuniront alors dans un délai de 2 mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions de présent accord qu'il modifiera.

## **5. Dénonciation**

Si l'une ou l'autre des parties décide de dénoncer le présent accord totalement ou partiellement, un délai de préavis de 3 mois devra être respecté.

La dénonciation devra être effectuée dans les formes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **6. Notification - dépôt - publicité de l'accord**

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de l'Entreprise et déposé :

- Au près du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion
- Et sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail, « Téléaccords » (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>), accompagnés des pièces afférentes.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L 2231-5-1 du Code du Travail dans sa version anonymisée.

Fait à la Défense, le 17 décembre 2020

**La Direction**  
Philippe SARRE

**CFDT**  
Hervé WARTON

**CFE-CGC**  
Patrick LASNIER-CONFOLANT

**CGT**  
Brahim BORNI

**FO**  
Michel DIRIX

## Lexique

### **Définition des catégories de personnel non cadre**

En complément des dispositions de la Convention Collective Nationale des Ouvriers, Employés, Techniciens et Agents de Maîtrise de l'Exploitation d'Équipement Thermique et de Génie Climatique, les précisions suivantes sont apportées concernant la définition des catégories d'emplois :

#### **Fonctions supports :**

**Le personnel fonctionnel** (administratif ou fonction supports) : personnel travaillant le plus souvent dans les locaux de l'agence/BL en support à l'exploitation (administratif, technique).

#### **Fonctions opérationnelles :**

**Personnel posté** : personnel travaillant en équipes successives selon un cycle continu ou en rotation.

**Personnel en poste fixe** : personnel intervenant sur un ou plusieurs sites ; ce personnel peut travailler seul ou en équipe selon une plage horaire impérative fixée en cohérence avec les obligations du ou des contrats commerciaux.

**Personnel itinérant** : personnel intervenant sur un portefeuille de plusieurs installations sur un périmètre géographique étendu avec des trajets professionnels journaliers justifiant l'attribution d'un véhicule de service.